



Décision CODEP-CLG-2021-014105 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2021 modifiant la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l’avis du comité technique de proximité du 18 mars 2021 ;

Sur la proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

L’article 1^{er} de la décision du 30 mai 2018 susvisée est modifié ainsi qu’il suit :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La direction des équipements sous pression nucléaires (DEP) est organisée en trois bureaux et deux cellules :

« a) bureau de l’évaluation de la conformité des ESPN neufs (BECEN),

- « b) bureau du suivi en service (ÉRASME),
- « c) bureau des relations avec les divisions et des interventions (SIRAD),
- « d) cellule « organismes, inspections et irrégularités » (CO2I),
- « e) cellule « référentiel, audits et qualité » (CRAQ) ; »

2° Aux premier et deuxième alinéas du 5°, les mots : « des transports » sont remplacés par les mots : « du transport ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 mars 2021.

Signé par

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK